Am 1
Art. 7

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 7

L'article 7 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 26 proposé, de l'alinéa suivant :

« L'affectation du Fonds au financement d'initiatives à l'égard de la main-d'oeuvre future doit prendre en considération l'accès à la formation par la main-d'oeuvre actuellement en emploi. ».

Adopté

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL
Déposé le : 2016.08.23
No. : CET-143
Secrétaire : [illegible]

Am 2
Art. 9

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 9

(Article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.1 proposé, de « ainsi que les moyens retenus pour les atteindre » par « , les moyens retenus pour les atteindre ainsi que les paramètres de répartition des budgets afférents aux services publics d'emploi ».

Adopté

Am 3
Art. 10

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 10
(Article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 10 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « La Commission a pour fonction de participer à l'élaboration des politiques, orientations stratégiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail, ainsi qu'à la prise de décisions relatives aux mesures et programmes relevant du ministre dans ces domaines. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « détermine, conformément à l'article 19, » par « collabore avec le ministre à la détermination »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « conseille le ministre relativement aux » par « collabore avec le ministre à l'identification des ».

Adopté

Am 4
Art. 13

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 13

(Article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 13 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **13.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « et un autre, du milieu de l'enseignement collégial » par « , un membre issu du milieu de l'enseignement collégial et un membre issu du milieu de l'enseignement universitaire »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° le président de la Commission de la construction du Québec ou une personne qu'il désigne. ». ».

Adopté

Am 5
Art. 14

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 14

(Article 22 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 14 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 22 proposé, de « Le ministre nomme le secrétaire général de la Commission » par « Après avoir consulté la Commission, le ministre en nomme le secrétaire général ».

Adopté

11. 5

Am 6
Art. 11

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 11
(Article 17.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 11 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 17.0.1 proposé, de l'alinéa suivant :

« Le rapport annuel de gestion de la Commission fait état des recommandations et, selon le cas, du rapport ou des motifs visés au premier alinéa. ».

Adopté

M.T

Sam 1
Am 6
Art. 11

Sous-amendement

Art. 11

Ajouter à l'amendement présenté à l'article 11 :

Ajouter les mots : « , des suites apportées par le ministère » après « des recommandations ».

Adopté au

Am 7
Art. 9

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 9

(Article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3.1 proposé, de la phrase suivante : « Il rend sa décision dans les meilleurs délais. ».

Adopté

Am 8
Art. 17

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 17

(Article 40 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 17 du projet de loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

Adopté

Am9
Art. 17

Amendement

Art. 17 au paragraphe 3

Remplacer ~~à l'alinéa 3~~ de l'article 17, le mot : « économique » par les mots : « du développement local ».

Adopté

Am 10
Art. 17

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 17

L'article 17 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 40 proposé, de l'alinéa suivant :

« Ces nominations doivent tendre à une parité entre les hommes et les femmes. ».

Adopté

Am 11
Art. 13

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 13

(Article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

L'article 13 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces nominations doivent tendre à une parité entre les hommes et les femmes. ». ».

Adopté

M, T

Am 12
Art. 81

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 8.1

(Article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 9, du suivant :

« **8.1.** L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « dans des centres locaux ». ».

Adopté

M.T

Am 13
Art. 17.1

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 17.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« 17.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« 45.1. Le ministre invite des représentants des conseils régionaux des partenaires du marché du travail à faire partie des comités d'évaluation mis en place aux fins de combler un poste de directeur régional ou un poste de directeur local au sein du ministère. » ».

Adopté

Am 14
Art. 9.1

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 9.1
(Article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Ce rapport doit comporter un volet relatif aux interventions du ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi, lequel fait notamment état des résultats du plan d'action annuel visé à l'article 3.1. ». ».

Adopté

Am 15
Art. 28
(Art. 83.1)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 28

(Article 83.1 proposé à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 28 du projet de loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 83.1 proposé par le suivant :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout adulte qui est tenu, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de participer au programme. Elles s'appliquent également à toute famille qui compte au moins un tel participant. ».

Adopté

Am 16
Art. 28
(Art. 83.1)

PROJET DE LOI N° 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

AMENDEMENT

Article 28

(Article 83.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

L'article 28 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 83.1 proposé et après "personnalisé", de ", notamment par une formation,".

Adoptée